



# PROCES-VERBAL

**Direction Nationale de l'Arbitrage - Commission Lois du Jeu - Appels**

---

**Réunion du :** jeudi 27 novembre 2008  
**à :** 10h30

---

**Présidence :** Michel GIRARD

---

**Présents :** Régis CHAMPET Michel GIRARD Jean-Michel LEROGNON  
René LOPEZ Jean-Robert SEIGNE

---

**Excusé :** Frédéric FLORIO

---

## Saison 2008-2009. Réserve technique n°5.

### 1- Identification

Match de Championnat de Ligue 2 Reims - Brest du 17 octobre 2008.

Score final : 0 – 1.

Réserve déposée à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu par le club de Reims alors que le score est de 0 - 0.

### 2- Intitulé de la réserve

« À la 66<sup>ème</sup> minute, le n°18 de Brest a été averti alors qu'il était remplaçant sur la feuille de match. Sur le terrain, depuis le début du match. »

### 3- Audition

Après audition de :

- M. Olivier Létang, Directeur Général du Stade de Reims,
- M. Michel Guyot, Président du Stade Brestois,
- M. Michel Bucquet, Directeur Général du Stade Brestois,
- M. Bernard Docquier, Responsable du service des compétitions de la LFP,
- M. Olivier Husset, Arbitre de la rencontre,

### 4- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,

la Commission « Lois du jeu – Appels » jugeant en première Instance,

### 5- Recevabilité

\* Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, au moment de la détection de la présence du joueur n°18 de Brest sur le terrain,

la Commission « Lois du jeu – Appels » dit la **RESERVE RECEVABLE**

### 6- Attendus

\* Attendu que le joueur n°18 du club de Brest a débuté la rencontre en lieu et place du joueur n°25, blessé lors de l'échauffement,

\* Attendu que ce fait est une permutation d'avant match qui n'a pas été portée à la connaissance de l'arbitre et du délégué,

\* Attendu que les dispositions de la loi 3 du document FIFA Lois du jeu 2008-2009 ne peuvent s'appliquer à ce cas précis,

\* Attendu qu'il s'agit, en réalité, d'une erreur administrative commise par le club de Brest,

\* Attendu que, dans ces conditions, l'arbitre a fait une application conforme des lois du jeu,

## 7- Décision

Par ces motifs,

la Commission « Lois du jeu – Appels » dit la réserve **NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFP pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission « Lois du jeu – Appels » de la Direction Nationale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 191 des Règlements Généraux.

Le Président de la Commission : Michel GIRARD

Le Secrétaire de séance : Jean-Robert SEIGNE